

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



**JUSTICE MILITAIRE  
COUR MILITAIRE DU SUD-KIVU  
BUKAVU**

**RP n° 038  
RMP n° 1280/MTL/09**

**PRO-JUSTITIA**

**ARRET**

Au nom du peuple congolais  
(Art. 149 de la Constitution)

**La Cour Militaire du Sud-Kivu** siégeant en matière répressive au premier degré, en chambre foraine à KALEHE, dans la salle d'audience du tribunal de paix de KALEHE, a rendu et prononcé en

**AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI NEUVIEME JOUR DU MOIS DE MARS  
L'AN DEUX MIL ONZE**

L'arrêt suivant :

**En cause** : l'Auditeur Militaire, Ministère public et parties civiles

1. F1 (RITA M'KASHUMO)
2. F2 (M'NABUSHI KASEREKA)
3. F3 (PISIYOZE M'MUSHENGEZI)
4. F4 (M'NTABWIRA JUGES)
5. F5 (NJELA SHAMUSHI)
6. F6 (KARUBAMBA NOWELA)
7. F7 (FAIDA M'MUKEMBAYI)
8. F8 (TASILA MUKUNGU)
9. F9 (M'KARHULI MUSHANDA)
10. F10 (ZABONA MASUNZU)
11. F11 (FAIDA NYABIGOGO)
12. F12 (M'NYONGOLO NYAMUCHUNDA)
13. F13 (MWAMINI KANYAMANZI)
14. F14 ZAWADI BIRERIMANA
15. F15 (MAPENDO HABIMANA)
16. F16 (MUKA MUSONI SEMAFARANGA)
17. F17 (BASEME NTAHORUTABA)
18. F18 (SITERIA BAMMEYE)
19. F19 (FURAHA MWAKARAFUNU)
20. F20 (BAHATI MAKALA)

## *Deuxième feuillet*

21.F21 (FAIDA M'CHIBEMBE)

22.F22 (NEEMA BALIGENE)

**Dames :** SHIMIYE MAOMBI, FRANCOISE SAFARI, ESPERANCE HAMULI, MAOMBI RUKARA, MAPENDANO NAMWANDA, ANTONIA M'MUSHANDA, CHANCE NYANGE, LAMBAGIRA KITUMAINI, BAHATI CHIGUHULA, MUKUZO NKARAKUBA, ODETTE TURAGAZE, NZITA TOYOTA NYAMWIZA, WIMANA MUNYAKISHAI, ZABETI CHABOROWA, TUYAMBAZE TUISENGE MAHORU, FURAHA KARAFURU, NAMUHINDO M'NYUNYIA, CHANCE M'MULEMBEZI, NZIGIRE NYAMULIMA, DEODATA M'NYAMUKONOZA, VUMILIA BATUMIKE, ANYESI M'MAKANGA, FINA M'NACIZIRI, ESPERANCE M'MUHUNGI, LOUISE M'MKENYEZI, CHIRENGE FRANCOISE, ZAWADI M'KABUSA, KAMBAZE KUJIRAKWINJA, ANTOINETTE M'MANUNU, FURAHA SHOMBANA, NSIMIRE BAHATI MANU, NAGARANGA M'NGUGERA, RIZIKI KATIKOMOMWE, HELENE M'BACERA, BEYATA M'KASHENGULA, FURAHA M'NKAMBALI, SIFA M'MUNJUKA, FINA KASHOLO ; (38 personnes)

**Sieurs :** KESHI ENABUKIRI, BUCHAGUZI KENE, KABALA KASEREMBA, BUNGWENGERI SITERIYA, NYIRA MIRUHO FOKASI, ERICK RUNGANO, KANYANZA SEBIRIBIRI, SHIME MUKURA, SEBAKIGA SENDUGU, LUC JEROME, BIZI MUTABAZI, MBARUSHIMANA BICHERI, BADOSA NGIRABANZI, MANZENDORE BIZIMANA, BACHECHE MASUNZU, NSENGIYUNVA BAMAZEYO, MAHESHE NYANTINDA, BAHATI CHERCHE CHIBEJI, BAGUHE SHAMAVU, CHIRIMWAMI LIMETI, BAKOMERE NAMWANDA, CIMANUKA SHAMUSHI, BUKWENGIRI TURAHAGAZE, NYIRANEZA SHURAKERA, MASHAURI MUNGANGA, HABAMUNGU CHIGUHULA MARCO, MUNGANGA MASHAMARIRWA, BAKONGO FOKASI, JIMY MANZENDORE, BONNE ANNEE EDOUARD, JERMAIN SINYERI, SIMON LWAMISORE KATEMBO, ABUDU NDOOLE, BACHANAE LUNYUNGU, RUHUNGANO RUSENGIZA, SIMON MUKENYIRE KAMBAZA, FURAHAGAZE FOKASI, SAFARI KATEYATEYA, KARUBAMBA GENTIL, TEBERA MATEMBERA NAMWANDA, HAKIEIMWAMI KAZIBI KAL, KANANI MAKUMBA, KULIMUSHI CHIRENGE, BYAMUNGU NAMWANDA, MUKABA LAMBAGIRA, KATINTIMA ROGER, SAFARI CHIBWANDE, SOLOMONO KASUKU, KANANYI MUGOGO, SHOMBANA KAGUSHIRE, KALIMIRA NZIBIKIRE, MODESTE Bwaso, LIBAKU Bwaso, ADOLPHE BLAISE BUJIRIRI, NAMINA KABERE, BIMENYIMANA SEBIRIBIRI, INGENEYE KAHUNYERA, CHANCE RUMWANGA,

### **Troisième feuillet**

MUTABAZI RUKARA, SHIME VUNABANDI, NYIRAHABIMANA KIZINGIKO, NYIRAGWIRO KINYAFA, JONAS LAMBERT JUBELE, CHIZIMYA KA CHUKA, LUKAKA KABARAGASA, BAHATI MAKALA, CHRISTIAN MWINDO, CHIGENGERA MUGOGO, SHABITONDO PONORANE, NABARAKABAGA NABUNDAB, BAHAYA MAHESHE, EMMANUEL BAKONGO, SHABITON RUHONORA, RUKAKA KABARAGASA, BUHORO SHANYUNGU NAB, TOMBOLA BASHONGA,BADESIRE FUNGAMUK, BUSHUMBAKA KAGUSHIRE, LWABOSHI NDOOLE, MARKO KASHUKA, KASHURA MUGOROZI, HABAMUNGU BYARUGIRE, BAHATI NYARUKALA, PACHANGA KABUMBA M., LIBAKU MUNGANGA JEAN, LWAMISORE KATEMBO S., GILBERT RUBAMBURA, MUHINDO KARHULIBAGIZA, BAGALWA LIBASI, BUCHAGUZI MASHAMULI, MANEGA CHIRUNGU D., MUHIGIRWA NYAMIGOGO, BYENDA MASHAMULI, ZALUMIRE SHIMANA, VITAL KARANGA, HIDIKA MBAMBA, MATABARO BASHONGWA, TOMBOLA MASHAURI, BASHIZI KASHEGULA, MIRINDI MUYAGA, BUSANE NDAKYURA, SHAMAVU MUTONGO, MUHINDO KABEHE, BACUHE SHAMANI, GASTON NABULOHO, SHAMAMBA SHANYUNGU, BYERAGE WANJU, BYAMUNGU CHIMANA, NABUDABAGA SHABURWA, NABIDEKO MUSHANDA, SANVURA BYATERANYA, PASCAL NYAKASANZA, NAKANONE SIVATI, RWABWINE MUKANIRWA, RWAMAZEYO NABURAKENDI, SEBAKIGA SENDUGU.(116 personnes)

**Contre** : 1. BALUMISA MANASSE alias DIX MILLE, né à WALIKALE le 20/11/1971, fils de MILENGE MUKAWA (+) et de BITASIMWA HOMWA (+), originaire de OTOBORA, collectivité de BAKANO, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu, études faites : 4 ans PP, état-civil : marié à Mme DENISE MANASE et père de 6 enfants, profession : militaire, incorporé en 1996, CI : MATEBE, grade : Lieutenant-colonel, matricule : 453806/K, fonction : Commandant bataillon, unité : 332<sup>ème</sup> Brigade, domicilié à KATASOMWA.

2. ELYA MUNGEMBA EUGIDE, né à MUSENGE le 24/11/1975, fils de MUNGEMBA KIOMBO (+) et de Marthe NAMUGO (ev), originaire de KIHUNDILA, collectivité de BAKANO, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu, études faites : 5 ans PP, état-civil : marié à Mme Yvonne LUMBA et père de 4 enfants, profession : militaire, incorporé en 1996, CI : KIDOTE, grade : Major, matricule : 421332/K,

### **Quatrième feuillet**

fonction : Commandant en second bataillon, unité : 332<sup>ème</sup> Brigade, domicilié à KATASOMWA.

3. MAKANYAKA KIZUNGU KILALO, né à SHABUNDA le 02/01/1979, fils de KIZUNGU KALALO (+) et de MAWUWA (ev), originaire de MUGABULO, collectivité de BAKISI, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, études faites : 5 ans primaire, état-civil : marié à Mme BASOMBOLI FUMU et père de 9 enfants, profession : militaire, incorporé en 1996, CI : KIDOTE, grade : Capitaine, matricule : 422851/K, fonction : Chef S2 bataillon, unité : 332<sup>ème</sup> Bde, domicilié à KATASOMWA.
4. Jean-Claude SENJISHI, non autrement identifié, grade : lieutenant-colonel, fonction : commandant en second brigade, unité : 332<sup>ème</sup> brigade, domicilié à LEMERA.
5. CHONGO MUSEMAKWELI alias KOTA NA BOLOKO, non autrement identifié, grade : capitaine, fonction : chef S3 bataillon, unité : 1<sup>er</sup> bataillon, 332<sup>ème</sup> brigade, domicilié à KATASOMWA.
6. BENI MUTAKATO non autrement identifié, grade : capitaine, fonction : commandant 3<sup>ème</sup> compagnie, unité : 1<sup>er</sup> bataillon, 332<sup>ème</sup> brigade, domicilié à KATASOMWA.
7. EKOFO PETEA DESIRE, non autrement identifié, grade: Capitaine, fonction: commandant 1<sup>ère</sup> compagnie, unité : 1<sup>er</sup> bataillon, 332<sup>ème</sup> brigade, domicilié à KATASOMWA.
8. ZIHINDULA. non autrement identifié, grade: Lieutenant, fonction: commandant compagnie Etat-major et service, unité : 1<sup>er</sup> bataillon, 332<sup>ème</sup> brigade, domicilié à KATASOMWA.
9. Justin MATABARO, non autrement identifié, grade: Lieutenant, fonction: commandant en second compagnie, unité : 1<sup>er</sup> bataillon, 332<sup>ème</sup> brigade, domicilié à KATASOMWA.
10. KANABO, non autrement identifié, grade: Sous-lieutenant, fonction: commandant en second compagnie, unité : 1<sup>er</sup> bataillon, 332<sup>ème</sup> brigade, domicilié à KATASOMWA.
11. LYBIE MIRASALO, non autrement identifié, grade: Sous-lieutenant, fonction: commandant en second compagnie, unité : 1<sup>er</sup> bataillon, 332<sup>ème</sup> brigade, domicilié à KATASOMWA.

## ***Cinquième feuillet***

**Prévenus de :**

**Pour tous les prévenus, sauf Jean-Claude SENJISHI**

1. Avoir, à KATASOMWA, localité de ce nom, territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir, sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations des populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment MWAMINYI KANYAMANZI, MAPENDO HABIMANA, BASEME NDAHORUTABA, MUKAMUSONYI SEMAFARANKA, TUYAMBAZE TWISENGE, ZAWADI BIRERIMANA, BAHATI MAKALA, FURAHA MWAKARAFUNU, FAIDA MWACHIMBEMBE et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85<sup>ème</sup> brigade de réserve.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du code pénal militaire, 23 du code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du Statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex-85<sup>ème</sup> brigade de réserve agissant de concert.

### ***Sixième feuillet***

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du code pénal militaire, 23 du code pénal livre II et 7, para 1, lettre e du Statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à KATASOMWA, localité de ce nom, territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre II, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces ;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple SAFARI KATEYATEYA et MWAMINI KANYAMANZI, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du code pénal militaire, 23 du code pénal livre I et 161 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à KATASOMWA, localité de ce nom, territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires BUSHAKU et KATASOMWA, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du code pénal militaire, 23 et 110 du code pénal livre I et II.

## ***Septième feuillet***

### **Pour BALUMISA MANASSE alias DIX MILLE**

Avoir à KATASOMWA, localité de ce nom, territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, le 22 septembre 2009, frauduleusement celé ou livré à des tiers la possession obtenue par hasard ;

En l'espèce, avoir frauduleusement donné pour ration aux militaires sous son commandement six chèvres et deux vaches hasardeusement récupérées entre les mains des éléments FDLR mais appartenant aux Sieurs KESHI ENABUKIRI et BUCHAKUZI KENE.

Fait prévu et puni par l'article 102 du code pénal livre II.

### **Pour ELYA MUNGEMBA EUGIDE**

Avoir, à KATASOMWA, localité de ce nom, territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, au courant du mois de septembre 2009, sans préjudice de date exacte, mais période non encore couverte par le délai de prescription, publiquement porté des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes militaires sans en avoir le droit ; En l'espèce, avoir, à travers la contrée et à son unité, le 1<sup>er</sup> bataillon de la 85<sup>ème</sup> brigade de réserve, porté des insignes distinctifs du grade de major sans en avoir le droit.

Fait prévu et puni par l'article 85 du code pénal militaire.

### **Pour Jean-Claude SENJISI**

Avoir, à KATASOMWA, localité de ce nom, territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo le 22 septembre 2009, frauduleusement celé ou livré à des tiers la possession obtenue par hasard ;

En l'espèce, avoir caché dans sa ferme basée à MINOVA trois vaches et quatre chèvres récupérées par hasard entre les mains des éléments FDLR mais appartenant aux Sieurs KESHI ENABUKIRI et BUCHAKUZI KENE.

## **Huitième feuillet**

Fait prévu et puni par l'article 102 du code pénal livre II.

Vu la procédure suivie à charge des pré qualifiés ;  
Vu les décisions de renvoi du 31 Août 2010 émanant de l'auditeur militaire supérieur du Sud-Kivu ;  
Vu l'ordonnance du premier président de la Cour Militaire fixant la cause au 08 décembre 2010 ;  
Vu la notification de cette date au ministère public ;  
Vu les citations faites aux prévenus pré qualifiés en vue de comparaître à l'audience du 08 décembre 2010 ;  
Vu la citation faite à la RDC, partie civilement responsable, en vue de comparaître à l'audience du 28 février 2011 ;  
Vu les assignations faites aux témoins ;  
Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition de la Cour Militaire pour la session en cours ;  
Vu l'ordonnance du premier président de la Cour Militaire requérant les services du magistrat LAZARE BANIDE WAFOLE, conseiller à la Cour d'Appel de BUKAVU, en vue de compléter le siège de la Cour Militaire ;  
Vu la prestation de serment des membres de la composition non revêtus de la qualité de magistrat ;  
Vu les constitutions faites par les parties civiles en dates des 09/12/2010, 2, 2, 4 et 5 mars 2011 par déclarations actées au greffe de la Cour Militaire ;  
Vu l'appel de la cause à l'audience du 08 décembre 2010 et les remises contradictoires successives ;  
Vu la nécessité pour la Cour militaire de se déplacer à KALEHE pour la tenue des audiences foraines en vue d'obtenir les déclarations des victimes ;  
Vu l'arrêt de la Cour militaire prononçant le huis clos pour les audiences auxquelles sont entendues les victimes des violences sexuelles ;  
Vu l'instruction faite aux audiences successives de la Cour Militaire auxquelles comparaissent les prévenus BALUMISA MANASSE, ELYA MUNGEMBA EUGIDE et MAKANYAKA KIZUNGU KILALO en personne assistés de leurs conseils, Me Daniel LWABOSHI pour le prévenu BALUMISA, Me Joseph KADORHO pour le prévenu ELIA MUNGEMBA et Me Gaston ALISEFU pour MAKANYAKA KIZUNGU KILALO, tous avocats à la Cour d'Appel de BUKAVU, alors que les prévenus CHONGO MUSEMAKWELI, BENI MUTAKATO, EKOFO PETEA DESIRE, ZIHINDULA, Justin MATABARO, KANABO, Lybie MIRASALO et Jean Claude SENJISHI ne comparaissent pas ni personne pour eux, les 176 parties civiles assistées ou

## ***Neuvième feuillet***

représentées de leurs conseils Me KOYAKOSI MBAWO, avocat au Barreau de KINSHASA/GOMBE, Me Didier MUZALIWA, Me AMATO NTABALO et Me OLIVIER BAZIBUHE MUSHEGEZA, tous avocats à la Cour d'Appel de Bukavu, la RD Congo, partie civilement responsable, représentée par Me MWENDAMBALI KAGAYO JOSEPH, avocat à la Cour d'Appel de BUKAVU ;

Les témoins entendus en leurs dépositions ;

Les parties civiles entendues en leurs conclusions ;

Le ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

Les prévenus entendus en leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leurs conseils ;

La partie civilement responsable entendue en sa plaidoirie

Vu les répliques et contre répliques de toutes les parties ;

Les prévenus entendus enfin en leurs dernières déclarations ;

Sur quoi la Cour Militaire, après clôture des débats, a pris la cause en délibéré et rend l'arrêt dont la teneur suit :

En date du 22 septembre 2009 sieurs KESHI ENABUKIRI, BUCHAKUZI KENE et KABALA KASEREMBWA BINWA reviennent du marché de KATASOMWA avec cinq vaches et dix chèvres qu'ils ont achetées pour aller revendre à BUNYAKIRI. En cours de route, au niveau de CHIRIMRO, ils tombent sur un groupe de combattants hors-la-loi FDLR/Interhamwe.

C'est la débandade, chacun fuyant dans sa direction. Les malfaiteurs récupèrent les bêtes qu'ils emmènent avec eux. KABALA parvient à atteindre la position militaire des FARDC la plus proche, celle de CHITENDEBWA, et informe l'officier qui assume le commandement. Aussitôt une patrouille se met en mouvement pour poursuivre les rebelles mais la tombée de la nuit ainsi que la pluie qui s'annonce obligent les militaires à rebrousser chemin pour reprendre leur mission le lendemain. Ainsi le 23 septembre, accompagnés de KABALA, les éléments FARDC arrivent à KAMISHANGE où ils trouvent les bêtes abandonnées sur les rives de la rivière LUOO en crue, que les ravisseurs n'avaient pas réussi à franchir avec leur butin. Lorsque KABALA, après avoir gratifié les militaires d'une chèvre pour le service rendu, demande à récupérer ses biens retrouvés, le lieutenant commandant de la position lui répond qu'il doit d'abord en référer à sa hiérarchie à KATASOMWA. C'est ainsi que tout le monde s'y rend. Mais quelle n'est pas la surprise désagréable de KABALA lorsqu'il s'entend traiter de collaborateur des FDLR par le commandant du bataillon, le lieutenant-colonel BALUMISA MANASE, alias « Dix mille », qu'entourent ses principaux collaborateurs dont son adjoint ELIA MUNGEMB A et le Chef S2

## ***Dixième feuillet***

bataillon le capitaine MAKANYAKA KIZUNGU.

Malmené par ces officiers, KABALA ne trouve son salut que dans la fuite. Il va raconter sa mésaventure à ses compagnons KESHI et BUCHAKUZI qui décident de voir les responsables de ce bataillon pour tenter de récupérer leurs bêtes. BUCHAKUZI se retrouve au cachot et même transféré à la brigade à LEMERA alors que KESHI est contraint à payer à MAKANYAKA un cassier de bière, une chèvre et une paire de bottes pour ne pas subir le même sort. Après sa libération par le nouveau commandant de brigade lors d'un contrôle de l'amigo dix jours après, KABALA retrouve ses compagnons et ensemble, ils décident de saisir l'auditorat. Entretemps, sur ordre du commandant de brigade intérimaire, le lieutenant-colonel Jean Claude SENJISHI, deux vaches et six chèvres ont été abattues et distribuées aux militaires des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> bataillons tandis que trois vaches et quatre chèvres ont été acheminées à LEMERA pour ensuite être gardées dans une ferme de ce commandant de brigade à BUSHAKU.

Quelques jours après, soit le 26 septembre 2009 un incident se produit à KATASOMWA. Un militaire d'escorte du capitaine EKOFO PETEA, commandant 1<sup>ère</sup> compagnie 1<sup>er</sup> bataillon, est abattu d'un coup de fusil par un civil, ancien militaire démobilisé, à qui il faisait transporter de force un bidon d'alcool indigène communément appelé LOTOKO. Vraisemblablement, à la sortie de la localité, dans des circonstances restées obscures, le démobilisé a réussi à ravir l'arme de son adversaire et à lui loger une balle dans la tête. Le coup de feu qui retentit en cet après-midi du samedi 26 septembre 2009 alerte toute la localité. Quelques instants après, la nouvelle de la mort du militaire connu sous le sobriquet de "Le Blanc" tué par un civil se reprend comme une de trainée de poudre. C'est le début de crépitements de balles tirées en désordre par les militaires du bataillon qui est déployé à KATASOMWA et ses environs. Une panique générale s'empare des civils qui s'empressent de quitter les lieux et de se réfugier en brousse, abandonnant leurs habitations. Celles-ci sont alors pillées de fond en comble, surtout les dépôts où les commerçants et autres petits vendeurs résidant loin ont l'habitude de faire garder leurs marchandises qu'ils viennent sortir et étaler les mardis et vendredis, jours de marché.

Au premier coup de feu, le lieutenant-colonel BALUMISA MANASE, commandant du bataillon basé à KATASOMWA, dépêche son adjoint le Major ELYA MUNGEMBA se rendre compte de la situation qui prévaut au Centre. Celui-ci se fait accompagner du chef S2 le capitaine MAKANYAKA KIZUNGU et du chef S3 le capitaine CHONGO MUSEMAKWELI alias KOTA NA BOLOKO.

## ***Onzième feuillet***

Le capitaine BENI MUTAKATO et le lieutenant ZIHINDULA, respectivement commandant 3<sup>ème</sup> compagnie et commandant compagnie Etat-major et services, qui se trouvent également sous la paillette du commandant de bataillon, descendent avec eux. ELYA rencontre le capitaine EKOFO PETEA, commandant 1<sup>ère</sup> compagnie et son collègue de la 4<sup>ème</sup> compagnie en train d'escorter un officier supérieur. Il s'agit du Major SAFARI KATEYATEYA, un officier de la 241<sup>ème</sup> brigade en visite familiale qui séjourne à KATASOMWA depuis quelque temps avec trois éléments armés de son unité. Pour EKOFO, dont le militaire a été abattu, c'est ce major qui a incité ses "frères" à commettre cet assassinat. Voilà qui explique le traitement qui lui est infligé : coups administrés, bras ligotés, habitation pillée. ELYA récupère SAFARI KATEYATEYA et le conduit à l'Etat-major tandis que les autres officiers poursuivent leur chemin jusqu'au centre où se trouve le corps du militaire "LE BLANC" et où les coups de feu continuent à crépiter de toutes parts alors que le pillage se poursuit de plus belle. Lorsqu'après avoir déposé SAFARI au cachot de l'Etat-major, ELYA rejoint le centre de KATASOMWA, il dit avoir croisé le capitaine MAKANYAKA avec une valise en main. A la question de savoir d'où venait cet objet, le chef S2 MAKANYAKA lui répondra que ladite valise ne valait pas la vie du militaire tué. Ainsi est-il apparu clairement aux yeux d'ELYA que le capitaine encourageait le pillage qui se perpétrait et avait lui-même trempé dans cette sale besogne. Quant à MAKANYAKA lui-même, il soutient qu'au contraire c'est lui qui avait trouvé les militaires avec leurs commandants de compagnies en train de piller et avait tenté de les en empêcher mais les pillards l'avaient menacé de mort et lui avaient dit que le feu vert était donné par ELYA. Il dit avoir trouvé d'ailleurs ce dernier sur les lieux avec deux bières et un téléviseur pillés tandis que ses gardes avaient aussi sur eux des objets volés.

Dans ce climat de terreur, KATASOMWA s'est vidé de sa population civile. Aux environs de 23 heures, une accalmie a été observée et c'est à ce moment qu'un groupe de cinq femmes, réfugiées dans la brousse, se résolvent à regagner le domicile de l'une d'elles, dame F17 avec leurs enfants. Aux petites heures du matin le 27 septembre 2009, les coups de feu reprennent de plus belle. C'est dans ces circonstances qu'un groupe de militaires tirent des balles en direction de la maison de F17. Un des projectiles atteint son enfant de 8 ans qui s'écroule, mort. Les femmes, terrorisées, crient pour faire comprendre aux tireurs que la maison est occupée. Contraintes à ouvrir la porte, elles sont sorties sans ménagement et étalées nues à même le sol où les militaires leur imposent des relations sexuelles en présence de leurs enfants. Après ce clavaire, et dépouillées des quelques effets trouvés chez elles, notamment des chèvres, des poules et des ustensiles de cuisine,

### ***Douzième feuillet***

qu'elles ont été obligées par leurs bourreaux à transporter jusqu'au centre, les infortunées se réfugient à BUSHAKU. Quelques autres femmes qui n'avaient pas pu s'enfuir ont été surprises et ont subi le même sort. Cas de la F16, de la F22 et de la F18.

La petite localité de KATASOMWA est ainsi livrée à la furie de soudards qui se répandent même dans les villages environnants, notamment KATENDEBWA et LIJIWE. Dans cette dernière localité, la famille de SAFARI KATEYATEYA qui y habite est visitée par les pillards qui emportent tout ce qu'ils peuvent trouver dans les maisons. Les voisins en font également les frais.

La nouvelle des incidents de KATASOMWA parvient aux marchands qui entreposent leurs produits dans les dépôts et habitations des particuliers dont les plus connus sont le Pasteur SENGIYUNVA et dame Espérance HAMULI. C'est ainsi que le mardi 29 septembre, plusieurs d'entre eux se rendent sur place pour évaluer les dégâts en espérant récupérer peut-être quelques effets, mais ils se rendent vite à l'évidence. Rien n'a été laissé. Dépitées, seize femmes accompagnées de deux hommes reprennent le chemin de retour vers NYAMUTO, leur lieu de résidence. Après avoir dépassé la dernière position des FARDC apparemment dégarnie, elles tombent sur un groupe de plusieurs militaires qui les arrêtent, se saisissent des deux hommes qu'ils tabassent copieusement avant de s'en prendre à chacune d'elles. Elles sont alors entraînées dans la brousse, qui par un soldat, qui par deux, pour être violées. Après avoir assouvi leurs bas instincts, les militaires s'en vont en les abandonnant. Certaines se regroupent avant de poursuivre leur chemin alors que d'autres s'éparpillent dans la nature en tentant de regagner leur village par d'autres voies. S'étant retrouvées, elles conviennent de ne rien dire à leurs maris mais, craignant d'être contaminées par des maladies et apprenant qu'une prise en charge médicale peut leur être assurée, elles finissent par se résoudre à révéler leur mésaventure. C'est ainsi que beaucoup d'entre elles ont pu être reçues et traitées à l'hôpital de PANZI à BUKAVU.

S'agissant de dame F13, épouse du major SAFARI KATEYATEYA, elle rapporte que dans sa fuite le jour où les coups de feu ont débuté et que son mari a été arrêté, elle s'est retrouvée en brousse, poursuivie par un groupe de militaires du 1<sup>er</sup> bataillon. L'ayant rattrapée, ils lui ont ravi sa valise et arraché son bébé de quatre mois. Elle est parvenue à se sauver grâce à l'intervention du capitaine CHONGO MUSEMAKWELI alias KOTANA BOLOCO qui a empêché ses hommes de la tuer mais a gardé le bébé, considéré comme un enfant de Rwandais. Depuis lors cet enfant est resté introuvable.

### ***Treizième feuillet***

Toujours au cours de ces événements du 26 au 29 septembre 2011, deux rapports des directeurs d'une école conventionnée catholique de KATASOMWA et d'une autre de la 3<sup>ème</sup> CBCA/ECC à BUSHAKU II, renseignent que ces établissements scolaires ont été envahis par les militaires qui les ont partiellement détruits et ont utilisé les pupitres comme bois de chauffe. En menant les enquêtes sur cette affaire, l'auditorat s'est rendu compte qu'ELIA MUNGEMBA se faisait appeler Major et portait les insignes de ce grade alors que ce nom ne correspond pas à celui repris dans l'OG de 2004 où l'on retrouve plutôt le nom de ELIA MANGEMBE.

Pour le Ministère Public les faits tels que relatés ici sont constitutifs des infractions suivantes :

1. Cel frauduleux, qualification qui a été ensuite abandonnée par l'organe poursuivant au profit du recel, prévu et puni par l'article 101 du code pénal ordinaire livre II, à charge de Jean-Claude SENJISHI et BALUMISA MANASE ;
2. Port illégal des insignes de grade, prévu et puni par l'article 85 du code pénal militaire à charge du prévenu ELIA MUNGEMBE ;
3. Crime contre l'humanité par viols prévu et puni par les articles 7 para 1, litera g et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale à charge des tous les prévenus à l'exception de Jean-Claude SENJISHI ;
4. Crime contre l'Humanité par pillage, prévu et puni par les articles 7 para 1, litera k et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale à charge des même prévenus ;
5. Enlèvement d'un enfant de 4 mois, fait prévu et puni par l'article 161 de la loi n° 09/001 du 10/01/09 portant protection de l'enfant à charge des mêmes prévenus ;
6. Destruction des écoles de KATASOMWA et BUSHAKU, prévue et punie par l'article 110 du code pénal ordinaire livre II à charge des même prévenus.

Pour ces deux dernières infractions, à savoir l'enlèvement d'un enfant de 4 mois et les destructions des écoles, le Ministère Public ainsi que les parties civiles ont, in limine litis, sollicité de cette Cour qu'elles soient poursuivies en tant que crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue commis dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la population civile, prévu et puni par les articles 7, para 1, litera k et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Par ailleurs les pièces du dossier ayant révélé que le prévenu MAKANYAKA KIZUNGU KILALO pouvait être poursuivi pour des faits autres que ceux figurant dans la décision de renvoi, le Ministère public a requis contre ce prévenu une peine pour

***Quatorzième feuillet***

extorsion commis au préjudice de monsieur KESHI ENABUKIRI. Dans son réquisitoire il a sollicité de cette Cour qu'elle reconnaisse les prévenus coupables des faits mis à leur charge et les condamne de la manière suivante :

- ❖ BALUMISA MANASE : sans admission de circonstances atténuantes, à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'Humanité par viol et à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains ; avec admission de circonstances atténuantes, à 18 mois de servitude pénale principale pour recel.
- ❖ Jean-Claude SENJISHI : sans admission de circonstances atténuantes, à 5 ans de servitude pénale principale pour recel.
- ❖ ELIA MUNGEMBA : sans admission de circonstances atténuantes, à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'Humanité par viol et à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains ; avec admission de circonstances atténuantes, à 2 ans de servitude pénale principale pour port illégal des insignes de garde.
- ❖ MAKANYAKA KIZUNGU : avec circonstances atténuantes, à 3 ans de servitude pénale principale pour extorsion, à 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol, à 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains.
- ❖ BENI MUTAKATO, CHONGO MUSEMAKWELI, EKOFO PETEA, ZIHINDULA, MIRASALU Lybie, MATABARO Justin et KANABO : chacun, sans circonstances atténuantes à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'Humanité par viol et à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains,

Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, de prononcer une seule peine, la plus forte, soit

Pour BALUMISA MANASE : la servitude pénale à perpétuité ;

Pour ELIA MUNGEMBA : la servitude pénale à perpétuité ;

Pour MAKANYAKA KIZUNGU : 20 ans de servitude pénale principale ;

Pour BENI, CHONGO, EKOFO, ZIHINDULA, MIRASALU LYBIE, MATABARO JUSTIN et KANABO : la servitude pénale à perpétuité.

Quant aux victimes qui se sont constituées parties civiles, elles sollicitent de cette Cour qu'elle déclare leurs constitutions de partie civile régulières et fondées et

- Condamne les prévenus Jean-Claude SENJISHI et BALUMISA MANASE à restituer aux parties civiles KESHI ENABUKIRI, BUCHAKUZI et KABALA 10 chèvres et 4 vaches, et à leur payer 10.000 USD en francs congolais à titre de

***Quinzième feuillet***

- dommage et intérêts pour le préjudice subi ;
- Condamne tous les prévenus, à l'exception de Jean-Claude SENJISHI, in solidum avec l'Etat Congolais, civilement responsable, à payer au couple KATEYATEYA pour tous les préjudices subis du fait de l'enlèvement de leur enfant Espoir, porté disparu à ce jour, et les tortures endurées par le major SAFARI KATEYATEYA, l'équivalent en franc congolais de 50.000 USD au titre des dommages et intérêts ;
  - Condamne les prévenus le lieutenant-colonel BALUMISA MANASE et le capitaine KIZUNGU MAKANYAKA KILALO à restituer à la partie civile KESHI ENABUKIRI sa paire de bottine (godillot), sa chèvre, son cassier de bière Primus et 50.000 FC lui extorqués en date du 24/09/2009 ; Condamne in solidum les dits prévenus avec l'Etat Congolais à payer à la partie civile KESHI ENABUKIRI 1000 USD au titre des dommages et intérêts, en francs congolais ;
  - Condamne in solidum avec l'Etat Congolais tous les prévenus, à l'exception de Jean-Claude SENJISHI, à restituer à leurs propriétaires les biens pillés ou leur équivalent en franc congolais conformément à la liste en annexes ; à payer globalement au titre des dommages-intérêts la somme équivalente en francs congolais de 500.000 USD pour les préjudices subis par les victimes de pillage ; à payer à l'ensemble des femmes violées au titre des dommages-intérêts la somme équivalente en francs congolais de 500.000 USD pour les déshonneurs subis ; à reconstruire les écoles de KATASOMWA et BUSHAKU ainsi que le marché public de KATASOMWA pour soulager les souffrances subies par les élèves et la communauté commerçante de KATASOMWA.

Les prévenus, quant à eux, plaident tous non coupables, à l'exception de ceux qui ont été jugés par défaut. Ils déclarent que les faits mis à leur charge ne sont pas établis et sollicitent leur acquittement pur et simple.

Quant à la RD Congo, civilement responsable, elle sollicite de cette Cour qu'elle déclare la citation à personne civilement responsable non fondée en ce que les prétentions de parties civiles sont fondée sur un raisonnement dicté, hérétique et contradictoire et que les faits mis à charge de ses préposés ne sont nullement établis, d'où sa mise hors cause s'impose.

Avant tout la Cour s'est penchée sur **le droit applicable**.

La Cour note qu'elle a été saisie par l'Auditeur militaire Supérieur du Sud-Kivu par des décisions de renvoi reprenant aussi bien des infractions relevant du droit interne

***Seizième feuillet***

(cel frauduleux, enlèvement d'enfant et destruction méchante) que celles prévues par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (Crime contre l'Humanité par viol, Crime contre l'Humanité par autres actes inhumains).

La Cour note également que la RD Congo a ratifié le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par le Décret-loi n° 003/2002 du 30 mars 2002. Or la Constitution de la RDC en son article 153 al 4 dispose « les Cours et tribunaux civils et militaires appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

L'article 215 renchérit : « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

Au regard de ces dispositions constitutionnelles, la Cour de céans est en droit d'appliquer le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Ce texte est d'ailleurs favorable aussi bien aux prévenus qu'aux victimes en ce qu'il est plus explicite dans la définition des crimes contre l'Humanité, ne prévoit pas la peine de mort contrairement au code pénal militaire (article 167 al 2) et aménage des mécanismes clairs de protection des droits des victimes.

S'agissant du contexte des crimes contre l'Humanité, la Cour relève que la Chambre Préliminaire II de la Cour Pénale internationale, dans sa décision du 15 juin 2009 relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre du JP BEMBA GOMBO précise que la condition tenant à la politique d'un Etat ou d'une organisation est remplie par une attaque planifiée, dirigée ou organisée et non par une attaque constituée d'actes de violences spontanés ou isolés.

Pour qu'on parle de crime contre l'Humanité il faut les éléments suivants :

- L'existence d'une attaque généralisée ou systématique, c'est-à-dire un comportement impliquant des violences. Il n'est pas nécessaire que l'attaque réunisse les deux caractères. Un seul suffit. Et l'attaque est généralisée lorsqu'elle présente une gravité considérable et est dirigée contre une multiplicité de victimes. Il s'agit d'une attaque massive ou d'envergure, menée collectivement et dirigée contre un grand nombre de victimes (TPIR, Affaire AKAYESU, jugement du 2 septembre 1998, para 580).
- Cette attaque doit être dirigée contre une population civile qui doit donc en être la cible principale, c'est-à-dire toute personne civile par opposition aux membres des forces armées et aux autres combattants légitimes, même si l'on peut retrouver parmi les civils quelques personnes isolées n'ayant pas

***Dix-septième feuillet***

cette qualité (TPIR, Affaire RUTAGANDA, Ch. de 1<sup>ère</sup> Inst. 6 décembre 1999, para 72 ; Affaire MUSEMA, Ch. de 1<sup>ère</sup> Inst. 27 décembre 2000, para 207 ; Affaire KAYISHEMA et RUZINDAMA, Ch. 1<sup>ère</sup> Inst. 21 m&i 1999, para 128).

- Les actes posés doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque généralisée contre une population civile, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un lien entre les actes incriminés et l'attaque (Affaire JP BEMBA GOMBO, para 85).
- Enfin, les crimes doivent être commis en connaissance de cette attaque. En d'autres termes l'accusé doit être conscient que son acte fait partie ou s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile.

Dans le dossier soumis à l'examen de la Cour, il ressort que, hormis les faits des 22 et 23 septembre 2009 ainsi que le port illégal de grade, les autres actes, en l'occurrence les viols, les pillages, l'enlèvement d'un enfant de 4 mois et la destruction des écoles ont été commis dans un contexte de violence constituant une attaque dirigée contre une population civile. En tout début de procès, la Cour a fait remarquer qu'elle prendrait en compte la demande du Ministère Public appuyée par les parties civiles de poursuivre ces faits à la lumière du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

A cet sujet la Cour observe que les actes susvisés rentrent dans la série de ceux qui constituent des « autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentales » (article 7-1, k du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale).

En droit il existe un adage selon lequel c'est le juge qui donne le droit lorsqu'il reçoit les faits, "Da mihi factum, dabo tibi jus", pour dire qu'il n'est pas tenu d'adopter la qualification des faits proposée par le Parquet. Ainsi lui est-il loisible de modifier cette qualification dans le sens qu'il estime convenir le mieux. L'article 256 du code judiciaire militaire exige seulement qu'il fera connaître son intention en audience publique avant la clôture des débats. Ce qui a été fait aussi bien sur la possibilité d'appliquer les dispositifs du Statut de Rome que sur celle de requalifier les faits repris dans la prévention de cel frauduleux à charge de Jean-Claude SENJISHI et de BALUMISA MANASE.

Concernant l'infraction d'extorsion, la Cour a, à l'audience du 2 mars 2011, informé les prévenus que les pièces du dossier ainsi que l'instruction juridictionnelle faisaient apparaître des faits qui n'étaient pas repris dans la citation. A ce sujet, l'article 216 du code judiciaire militaire stipule que l'extension de la saisine peut s'opérer par la comparution volontaire à trois conditions :

***Dix-huitième feuillet***

- Le prévenu doit être informé de ces faits nouveaux et du droit qu'il a de réclamer des formalités de l'instruction préparatoire ;
- Il doit expressément y renoncer ;
- Cette formalité doit être actée par le greffier.

L'article 55 du code de procédure pénale, abonde dans le même sens.

Le respect de ces conditions fonde la Cour de céans à se déclarer régulièrement saisie des faits d'extorsion à charge du prévenu MAKANYAKA KIZUNGU KILALO.

Examinant les faits, la Cour a confronté les versions données par les prévenus et les autres parties au procès.

### **Sur les événements du 22 au 24/09/09**

Contrairement au récit fait par KABALA et ses compagnons KESHI et BUCHAKUZI, le prévenu ELIA a soutenu que sur ordre de son commandant de bataillon, le lieutenant-colonel BALUMISA, et en exécution des instructions reçues de la brigade, il était parti à la poursuite des éléments FDLR qui avaient pillé les biens de la population vers KABAMBA. Après une heure et demie de marche ce 23 septembre 2009, ils les avaient trouvés au niveau de la rivière LUOO et, après un violent affrontement, il était parvenu à les mettre en déroute. C'est ainsi qu'il avait récupéré et ramené à l'Etat-major cinq vaches, 10 chèvres et une arme abandonnée par l'ennemi.

Ce n'est que quatre jours plus tard que KESHI se présentera à KATASOMWA pour déclarer que les bêtes lui appartenaient. Entretemps, ordre avait déjà été donné par le commandant de brigade de les donner comme ration aux militaires et d'acheminer une partie à LEMERA où se trouvait l'Etat-major de la brigade. Cette version est aussi reprise par BALUMISA et MAKANYAKA.

Pour la Cour cependant elle paraît invraisemblable par plusieurs raisons :

- Les rebelles FDLR ne pouvaient pas ravir des bêtes le 22 et trainer avec cette charge si près des positions des FARDC jusqu'au lendemain matin ;
- Le prévenu ELIA prétend qu'ils avaient été informés par un agent de l'ANR que l'ennemi faisait traverser le butin à la rivière LUOO (côte 32) deux jours après. Son chef BALUMISA parle plutôt d'un pygmée qui a apporté l'information (côte 42). Ce qui est encore plus invraisemblable si des rebelles FDLR se baladent avec 15 bêtes pendant deux jours dans le secteur du 1<sup>er</sup> bataillon ;
- Si ELIA, comme il le prétend, a quitté KATASOMWA à 6 heures et est revenu à 8h30, il n'est pas en mesure d'expliquer par quelle miracle il a réussi à effectuer un aller-retour jusqu'à la rivière LUOO située à une heure et demie

***Dix-neuvième feuillet***

de marche et avoir pu affronter les FDLR pendant environ une heure et ramener des vaches et des chèvres, charge lente et encombrante, dans ce laps de temps très court ;

- Lorsqu'on lui demande de donner le bilan de ces prétendus violents affrontements avec les FDLR, il parle d'une arme, qui peut tout aussi bien appartenir à son unité, et aucun blessé, même léger, de part et d'autre.

Pour la Cour la version donnée par ELIA n'est qu'une affabulation. Par contre celle de KABALA, qui a passé la nuit avec les éléments de la position de KATENDEBWA, est plus cohérente et plus sincère. L'homme explique comment il est arrivé avec les bêtes auprès de BALUMISA et ses collaborateurs, ce que ceux-ci ne contestent pas, et comment il a été traité de collaborateur des INTERHAMWE. Le refus de BALUMISA de recevoir le témoignage du Chef du village de KATASOMWA venu confirmer que les bêtes avaient bel et bien été achetées le 22 par les doléants au marché de cette localité, la précipitation avec laquelle il a procédé au partage de ce que MAKANYAKA a appelé « butin de guerre » montrent à suffisance sa convoitise et l'absence de volonté de retrouver les légitimes propriétaires de ces animaux.

Quant à SENJISHI, alors commandant brigade intérimaire, il a jusqu'ici refusé de répondre à tous les appels de la justice, malgré les télégrammes du commandant des opérations dont les copies gisent au dossier.

Son entêtement est tel qu'il a préféré expédier les vaches d'autrui dans sa ferme et engager un bras de fer avec les autorités militaires comme judiciaires.

Le prévenu BALUMISA a voulu justifier son acte par le fait que ses éléments étaient affamés, n'ayant pas reçu de ration depuis deux mois. A ce sujet la Cour fait observer qu'il n'appartient pas à de paisibles citoyens de nourrir les militaires de leur poche alors que des fonds sont régulièrement débloqués à cette fin.

### **Sur les événements de KATASOMWA du 26 au 29 septembre 2009.**

La Cour observe que les faits de coups de feu tirés à la suite de la mort du militaire connu sous le sobriquet de « Le BLANC » ainsi que les pillages généralisés qui s'en sont suivis ne sont contestés par personne. Tous les prévenus présents ont reconnu qu'il y a eu effectivement pillage, la localité ayant été abandonnée à la merci des militaires en furie par les civils qui avaient fui en brousse ou dans d'autres villages, loin de KATASOMWA. Tous les prévenus présents reconnaissent également qu'à cette date il n'y avait dans ce secteur aucun rebelle FDLR et seuls occupaient la contrée les éléments du 1<sup>er</sup> bataillon de la 85<sup>ème</sup> brigade de réserve (devenue depuis la 332<sup>ème</sup> Brigade) commandé par le lieutenant-colonel BALUMISA MANASE. Les quelques rares civils encore présents se terraient chez eux et avaient disparu le

lendemain matin lorsque les crépitements des balles avait repris. Ce sont donc les militaires de ce bataillon qui étaient sur les lieux pendant plus de deux jours, jusqu'à l'arrivée du commandant de brigade appelé par le chef de village, le sieur KIBONERO, le 29/09/09.

Alors que le prévenu BALUMISA prétend qu'il était malade et incapable de se tenir debout, qu'il n'avait aucun moyen de communication à sa disposition et n'avait reçu aucun rapport de ses collaborateurs sur les pillages, son adjoint le prévenu ELIA MANGEMBA ainsi que le chef S2 MAKANYAKA KIZUNGU KILALO affirment au contraire qu'il pouvait marcher et que dans tous les cas il avait un talkie-walkie de service à partir duquel il suivait toute la situation.

La Cour relève que les tirs de balles se sont poursuivis pendant au moins deux jours et que les femmes qui déclarent avoir été violées l'ont été soit chez elles, soit dans la brousse non loin des positions du 1<sup>er</sup> bataillon entre le 26 au soir et le 29 septembre 2009 avant l'arrivée du commandant de brigade. Pour la Cour cela démontre que les militaires de ce bataillon n'étaient pas encadrés et s'étaient éparpillés dans leur secteur, sans aucune crainte d'être sanctionnés.

Les quelques biens qui ont été récupérés l'ont été, selon le témoignage du chef de village KIBONERO, dans leurs positions lorsque le commandant de brigade est arrivé.

Ainsi pour la Cour, une certitude demeure : ce sont les militaires du 1<sup>er</sup> bataillon commandé par BALUMISA MANASE, secondé par ELIA MUNGEMBA avec comme Chef S2 MAKANYAKA KIZUNGU KILALO, le Chef S3 CHONGO MUSEMAKWELI ainsi que les commandants et commandants en second des compagnies EKOFO, BENI, ZIHINDULA, MATABARO, KANABO et MIRASALO tous présents sur le terrain, qui s'en sont pris à la population civile de KATASOMWA, pillant les maisons et les dépôts, obligeant les habitants à fuir leurs domiciles. Les faits de pillage étant avérés, la Cour note cependant que les déclarations des victimes laissent sceptique sur la quantité des biens perdus. Et cela pour plusieurs raisons :

- Presque tous les civils ayant fui KATASOMWA, il était difficile de trouver des porteurs en nombre suffisant pour transporter vers les acheteurs potentiels les biens pillés. Cela amène à penser que la quantité des casiers de bière, généralement transportée dans des sacs, est pour le moins exagérée. Il en est de même des sacs de haricots.
- Les habitations servant de dépôt, telles qu'elles existaient à l'époque des faits, ne pouvaient vraisemblablement pas contenir les énormes quantités de marchandises déclarées par les parties civiles.

Quant aux faits de viol, la Cour estime que les récits donnés par les victimes sont vraisemblables, malgré quelques menues contradictions qui peuvent s'expliquer par le fait qu'il s'est passé depuis lors environ une année et demie, que les victimes ne sont pas d'un niveau d'instruction élevé et que la pudeur qui les caractérise dans cette partie de la province du Sud-Kivu ne les dispose pas à décrire avec détails ce qu'elles ont vécu.

A ce sujet la Cour rappelle que plusieurs études menées par des spécialistes ont montré que les victimes des violences sexuelles peuvent faire la confusion sur les dates, les heures, voire les endroits où elles sont subies ces agressions surtout lorsque celles-ci ont été commises par plusieurs personnes dans un environnement particulièrement coercitif comme celui d'une attaque impliquant des hommes armés.

Par ailleurs, s'agissant des viols collectifs pour la plupart, les témoins se retrouvent souvent être les victimes elles-mêmes et elles ont généralement tendance à ne pas révéler ce qu'elles ont vu les autres subir sans s'être au préalable convenues d'en parler. Ceci explique que plusieurs jours, voire des mois peuvent se passer entre l'acte et sa dénonciation auprès des autorités. Et souvent une sensibilisation est nécessaire. D'où le rôle de dame espérance SHANYONGU, assistante psychosociale pour aider les victimes à surmonter leur réticence à révéler le viol subi.

Par ailleurs la Cour s'est demandé quelle motivation pouvait conduire des femmes mariées et quelques veuves, mères de nombreux enfants pour la plupart, ayant généralement dépassé la quarantaine, à se faire passer pour des victimes de viol dans un milieu rural où elles risquent non seulement de perdre leur mariage mais aussi d'être désormais regardées comme des personnes souillées. La Cour estime qu'étant de nature fruste, elles disent simplement ce qu'elles ont vécu.

Confrontant les faits au droit, la Cour a examiné tour à tour les préventions mises à charge des prévenus.

### **Du cel frauduleux**

A l'instar du Ministère Public, la Cour estime que la qualification qui convient le mieux aux faits est le recel, parce que les cinq vaches et les dix chèvres n'ont pas été obtenues par hasard mais ont bien été récupérées par des militaires sur indication et en présence de leur propriétaire.

Pour la réalisation de cette infraction, les éléments constitutifs ci-après sont requis :

- ❖ La provenance délictueuse de la chose ;
- ❖ La nature de la chose, objet du recel ;
- ❖ L'acte matériel de recel ;
- ❖ L'intention coupable.

***Vingt-deuxième feuillet***

La chose doit provenir d'une infraction. C'est le cas ici où les vaches et chèvres avaient été volées par les rebelles INTERHAMWE.

Quant à la nature, il doit s'agir d'une chose mobilière, susceptible d'être transportée, déplacée ou enlevée comme l'ont été les cinq vaches et dix chèvres.

L'acte matériel de recel, c'est le fait de garder par devers soi, de prendre possession de la chose ou d'en disposer comme un véritable propriétaire. C'est le cas ici car SENJISHI comme BALUMISA ont l'un gardé trois vaches, expédiées dans sa ferme de BUSHAKU et l'autre fait abattre et distribuer le reste aux militaires. Ce dernier a même reconnu en avoir lui-même consommé la viande.

L'intention coupable consiste en la connaissance de l'origine délictueuse de la chose. Tel est le cas en l'espèce car, comme il le reconnaît, BALUMISA ainsi que son Chef SENJISHI, savaient bien que ces bêtes avaient été ravies par des FDLR à leurs légitimes propriétaires.

Tous les éléments constitutifs de cette infraction étant réunis, la Cour la dira établie à charge de ces deux prévenus.

L'ordre du chef invoqué par BALUMISA ne sera pas retenu par la Cour parce que le prévenu lui-même reconnaît qu'il s'agissait d'un ordre manifestement illégal. En outre son attitude vis-à-vis des propriétaires venus récupérer leur bien prouve à suffisance qu'il n'avait pas du tout l'intention de leur restituer ce qu'ils réclamaient et tenait au contraire à les décourager pour se servir en toute quiétude.

### **Du port illégal des insignes de grade**

Les éléments à la disposition de la Cour, dégagés aussi bien du dossier que de l'instruction juridictionnelle renseignent que dans l'OG de 2004 un certain ELIA MANGEMBE a été nommé au grade de major (série 199 page 34). L'auditorat militaire de Garnison de l'ITURI a transmis un message disant qu'à la 13<sup>ème</sup> brigade infanterie déployée dans ce district existe un ELIA MANGEMBA portant le grade de major. Lors de la vérification faite par la Cour auprès de la 10<sup>ème</sup> Région militaire sur la liste générale de paie, il est apparu que le prévenu ELIA MUNGEMBA est reconnu comme major avec le N° 175960834824 et payé régulièrement comme tel.

Faute d'éléments pouvant permettre de dire avec certitude que le prévenu n'a pas été nommé à ce grade et surtout devant l'absence de preuve de l'élément intentionnel, étant donné que des erreurs de frappe sont souvent observées dans les OG des années 2002 à 2006 où les numéros matricule étaient parfois inexistantes, la Cour ne pourra déclarer cette infraction établie et en acquittera le prévenu.

## **De l'extorsion**

Pour la réalisation de cette infraction, il est requis notamment l'utilisation de la violence ou de la menace pour se faire remettre la chose convoitée. Dans l'espèce, les pièces du dossier et l'instruction ont révélé qu'après avoir été relâché par le chef S2 de la brigade, Richard SIMBU, le sieur KESHI a été contraint de donner à MAKANYAKA un casier de bière, une chèvre et une paire de bottes que ce dernier exigeait pour avoir joué un rôle dans cette libération .

Pour la Cour, ce fait rentre plutôt dans les liens de l'article 77 du code pénal militaire qui prévoit et punit la concussion. Comme éléments constitutifs de cette infraction, il y a :

- ❖ La qualité de l'agent : tout militaire ou assimilé ou tout individu au service du ministère de la défense ; c'est le cas ici, le prévenu étant un militaire, officier, administré au 1<sup>er</sup> bataillon de la 332<sup>ème</sup> brigade ;
- ❖ L'acte matériel de concussion consistant à recevoir, exiger ou ordonner de percevoir. Dans le cas d'espèce le prévenu ne conteste pas la matérialité des faits, reconnaissant avoir si pas exigé mais tout au moins reçu ;
- ❖ La nature de la chose reçue : ce qui n'est pas légalement dû ou ce qui excède ce qui est dû. Il peut agir d'argent mais aussi de tout autre bien en nature. C'est le cas ici s'agissant de bière, chèvre et bottes parce qu'aucune disposition légale ne prévoit qu'une personne qui sort d'une détention illégale paie au chef S2 quoi que ce soit ;
- ❖ L'intention coupable, c'est-à-dire la connaissance que la chose a été exigée ou reçue indûment. Dans le cas d'espèce le prévenu MAKANYAKA ne pouvait ignorer cela puisqu'il a même tenté de justifier son acte en parlant d'un cadeau donné de gaieté de cœur par celui-là même qui l'accuse.

Tous les éléments étant dès lors réunis, la Cour dira cette infraction établie à charge du prévenu MAKANYAKA KIZUNGU KILALO.

## **Du crime contre l'Humanité par viol**

La Cour fait d'abord remarquer ici que les prévenus à charge desquels cette infraction a été mise sont poursuivis pour avoir agi conjointement. Cette notion, en matière de crimes internationaux a été explicitée par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale dans sa décision sur la confirmation des charges dans l'affaire le Procureur c/Thomas LUBANGA Dylo du 29 janvier 2007 (para 326). La Chambre déclare ceci : "A l'origine la notion de coaction prend sa source dans l'idée que lorsque la somme des contributions individuelles coordonnées de plusieurs personnes aboutit à la réalisation de tous les éléments objectifs d'un crime, toute personne apportant une contribution peut se voir imputer les contributions des

## ***Vingt-quatrième feuillet***

autres et, en conséquence, être considérée comme un auteur principal du crime dans son ensemble.

A cet égard, le critère définissant la notion de coaction est lié à celui permettant d'établir une distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices en cas de participation criminelle.

L'approche objective d'une telle distinction place l'accent sur la réalisation d'un ou plusieurs éléments objectifs du crime. Selon cette approche seuls ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs des éléments objectifs de l'infraction peuvent être considérés comme auteurs principaux du crime.

L'approche subjective qui a été retenue par la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à travers la notion d'entreprise criminelle commune ou la théorie du but commun écarte l'importance de la contribution à la commission de l'infraction en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux et les complices, pour mettre l'accent sur l'état d'esprit dans lequel la contribution du crime a été apportée.

L'article 25-3-a du Statut ne tient pas compte du critère objectif permettant de distinguer les auteurs principaux des complices parce que la notion de commission d'une infraction par l'intermédiaire d'une personne n'est pas compatible avec la limitation du groupe d'auteurs principaux du crime à ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs éléments objectifs de l'infraction".

Ainsi la Chambre note que, en se distinguant de la notion de coaction énoncée au *littera a)* de l'article 25-3, le *littera d)* définit la notion de contribution à la commission ou à la tentative de commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert, dans le but de faciliter l'attaque criminelle du groupe ou en pleine connaissance du dessein criminel.

Adoptant cette interprétation subjective, la Cour considère que tous les prévenus présents sur les lieux où les crimes ont été commis doivent être considérés comme auteurs des actes répréhensibles qui ont été commis du 26 au 29 septembre 2009 à KATASOMWA et ses environs dans la mesure où chaque acte commis individuellement par chacun d'eux constituait une contribution à la réalisation des crimes de masse qui ont été perpétrés et que les intéressés ont agi de concert. Ceux qui n'ont pas matériellement posé les actes incriminés ont tout au moins assisté en spectateurs approuvateurs en encourageant par leur présence et par leurs exhortations implicites ou explicites la commission des infractions.

Examinant les éléments contextuels communs des crimes contre l'Humanité, la Cour relève que dans le cas sous examen il y a bien eu attaque parce que les éléments du

## ***Vingt-cinquième feuillet***

1<sup>er</sup> bataillon déployé à KATASOMWA se sont livrés à des actes de violence, en frappant des personnes (cas de SAFARI KATEYATEYA qui, bien que militaire, était à ce moment-là inoffensif) et des deux hommes qui accompagnaient le groupe des seize femmes violées en brousse le 29/09/09 alors qu'elles venaient de constater le pillage de leur marchandises à KATASOMWA, en violant des femmes, en cassant des portes et pillant les biens et même en tirant sans sommation dans les portes des habitations.

Ensuite la cible principale de cette attaque était bien la population civile, considérée comme groupe dont l'un des membres était auteur de la mort du militaire LE BLANC. L'attaque était généralisée parce qu'elle a été menée par tous les militaires du bataillon, c'est-à-dire les quatre compagnies avec leurs commandants sur le terrain. Elle était dirigée contre toute la population civile sans distinction et donc elle a revêtu un caractère massif, collectif et d'une gravité considérable, vu le nombre de personnes victimes de viol et de pillage.

C'est en connaissance de cause, en pleine conscience dans cette attaque que les auteurs ont agi parce que c'est une véritable opération de représailles pour venger la mort de leur compagnon qui a été menée par ces militaires, collectivement et chacun savait pertinemment bien qu'il agissait dans ce cadre-là. Il ne s'agissait pas d'actes isolés mais bien d'une action d'envergure menée par les militaires de tout un bataillon pendant plus de deux jours.

Ainsi la Cour estime qu'il y a bien eu crime contre l'Humanité.

S'agissant des éléments spécifiques du crime contre l'Humanité par viol, l'article 7-1-g exige que :

- L'auteur ait pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il ya eu pénétration, même superficielle d'une partie du corps de la victime notamment par un organe sexuel ou par un objet ou toute autre partie du corps. Dans l'espèce toutes les femmes victimes ont subi les agressions sexuelles par pénétration des organes sexuels de leurs bourreaux dans leurs parties génitales ;
- L'acte ait été commis par la force ou en usant à l'encontre de la victime de la menace de la force ou de la coercition ou à la faveur d'un environnement coercitif. Dans l'espèce les femmes violées l'ont été par des militaires porteurs d'armes, dans un environnement de panique générale, agissant en groupe, hormis quelques cas où ils étaient seuls (cas de la F18) ;
- Le comportement ait fait partie d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile. C'est en effet dans le cadre de l'opération de représailles menée à grande envergure contre les civils que tous ces viols ont été commis,

## ***Vingt-sixième feuillet***

même ceux commis le 29 puisque la traque des civils s'est poursuivie jusqu'à l'arrivée du nouveau commandant de brigade et la relève du bataillon incriminé ;

- Enfin, l'auteur ait su que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée contre une population civile ou ait entendu qu'il en fasse partie. Comme dit ci-avant, ceux qui ont commis ces viols ont agi en pleine conscience du fait qu'ils faisaient payer aux civils la mort du militaire LE BLANC.

Tous les éléments étant réunis, la Cour dira cette infraction établie à charge de tous les prévenus qui ont été sur le "terrain des opérations".

Il en sera de même pour le **crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue**.

Les éléments constitutifs sont les suivants d'après l'article 7-1-k du Statut de Rome, tel que détaillés dans les éléments des crimes :

- L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes. La jurisprudence internationale (TPIR, Aff. le Procureur c/NIYITEGEKA) retient tout acte ou omission susceptible de constituer une atteinte grave à la dignité humaine. Et dans l'affaire le Procureur c/KAYISHEMA, le TPIR indique que la douleur mentale peut être subie par un tiers sous les yeux duquel sont perpétrés des crimes sur autrui, en particulier lorsqu'il s'agit des membres de sa famille ou de ses amis. Dans l'espèce les pillages, la terreur causée par des tirs nourris, la perte d'un enfant par la F17, le spectacle des viols commis sur les campagnes de route, les amies, les voisines sont autant d'actes inhumains qui ont causé de grandes souffrances ;
- L'acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7-1 du Statut ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile.

Dans l'espèce les actes consistant à priver les victimes des moyens de survie en emportant les produits de leur dur labeur, renverser des femmes et les déshabiller devant leurs enfants et proches, piller leur petit commerce, etc...présentent bien un

## ***Vingt-septième feuillet***

caractère grave, inhumain, analogue à ceux des autres comportements visés à l'article 7-1 du Statut.

Que l'auteur ait eu connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte, que le comportement faisait partie de l'attaque dirigée contre une population civile et que l'auteur le savait, cela ne fait l'ombre d'aucun doute comme dit ci-avant.

Ainsi cette infraction sera dite établie à charge de tous les prévenus qui étaient sur les lieux.

Au sujet de la responsabilité, l'article 25-3 du Statut de Rome précise que celle-ci est engagée lorsqu'une personne commet un crime individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne. Les points b, c et d ajoutent que cette responsabilité individuelle est également retenue :

- Lorsque l'auteur ordonne, sollicite ou encourage la commission du crime commis ou tenté ;
- Lorsque l'auteur apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance ;
- Lorsque l'auteur contribue intentionnellement de toute autre manière à la commission du crime. La contribution doit viser à faciliter l'activité criminelle et être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe.

Dans le cas d'espèce les prévenus CHONGO, BENI, EKOFO, ZIHINDULA, MATABARO, KANABO, MIRASALO étaient présents sur les lieux où les crimes ont été commis. Ce sont en effet eux qui commandaient directement les hommes puisqu'ils étaient à la tête des compagnies.

Le prévenu MAKANYAKA, Chef S2 du bataillon, a confirmé, ainsi que le commandant en second ELIA, que ce sont les commandants de compagnie avec leurs hommes qui avaient déferlé sur KATASOMWA et tous les actes posés lors de ces journées fatidiques sont leur œuvre.

Quant à MAKANYAKA lui-même, il a été vu par ELIA avec une valise pillée et, contrairement à ce qu'il allègue, aucune preuve n'a été présentée attestant qu'il avait arrêté qui que ce soit. Il en est de même de BALUMISA et ELIA qui, par leur passivité, se sont comportés en spectateurs approbateurs et ont par cette attitude apporté un encouragement ou un soutien moral aux pillards et aux violeurs alors qu'ils étaient sur les lieux des crimes ou, tout au moins, à proximité de ceux-ci (TPIR, Ch. Gde Inst le Procureur c/BAGILISHEMA, jugement du 7 juin 2001, para 33).

Outre cette responsabilité individuelle, les prévenus BALUMISA et ELIA engagent leur responsabilité pénale pour les actes de leurs subordonnées, en tant que chefs militaires, le premier comme commandant de bataillon et le deuxième comme celui

## ***Vingt-huitième feuillet***

qui était mobile, opérationnel sur terrain pendant que son chef se trouvait à l'Etat-major.

Il se dégage de la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale (Ch. Prél. II, Aff. JP BEMBA, 15 juin 2009, para 408 à 443), et de l'article 28 du Statut de Rome que les critères essentiels pour retenir la responsabilité du chef militaire sont les suivants :

- L'accusé doit être un chef militaire ;
- Il doit exercer un commandement et un contrôle effectifs ou une autorité et un contrôle effectifs sur ses forces (ou ses subordonnés) ;
- Il savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ;
- Il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Dans le cas d'espèce, la Cour note que le prévenu BALUMISA était le commandant du bataillon de KATASOMWA. Il a reconnu lui-même qu'il avait le commandement et le contrôle effectifs tandis que le prévenu ELIA est celui qui a été présent sur terrain et qui exerçait un contrôle direct sur les hommes. Pour preuve il prétend lui-même qu'il avait réussi à faire taire les armes, à placer les éléments pour garder la dépouille de « LE BLANC » et à récupérer le major SAFARI KATEYATEYA des mains de ceux qui voulaient le lyncher.

Pourtant ces deux responsables qui savaient que leurs éléments étaient en train de se livrer à des pillages, avaient abandonné leurs positions et donc pouvaient se livrer à des violences collectives sur la population civile qui avait quitté la localité et errait en brousse, n'ont rien fait pendant plus de deux jours.

Pour la Cour, la moindre des choses aurait été de rassembler tous les hommes après avoir convoqué et instruit leurs commandants de compagnies, de les consigner, d'organiser des patrouilles avec une unité PM (police militaire) pour décourager les récalcitrants et, si la situation ne changeait pas, d'en référer à la brigade pour une intervention énergique de la hiérarchie.

La Cour constate que rien de tout cela n'a été fait. Le commandant de bataillon est resté dans son état-major, prétextant qu'il ne pouvait pas marcher et son adjoint a prétendu qu'il était en insécurité à cause des menaces des militaires déchainés. Toutes ces justifications sont considérées par la Cour de céans comme des échappatoires et ne peuvent nullement être retenues, les mesures énoncées ci-avant pouvant bien être prises par les intéressés sans nuire à leur santé ou à leur sécurité.

## ***Vingt-neuvième feuillet***

Ainsi la Cour dira-t-elle établie la responsabilité pénale des prévenus BALUMISA et ELIA en tant que chefs militaires pour les actes commis par leurs subordonnés.

La Cour, s'agissant du crime contre l'humanité par autres actes inhumains, a examiné le cas particulier de la destruction des écoles et de l'enlèvement de l'enfant de 4 mois.

S'agissant de la destruction des écoles, la Cour note que l'école primaire de BUSHAKU se trouvait, selon les éléments recueillis à l'instruction juridictionnelle, dans un secteur non contrôlé par le 1<sup>er</sup> bataillon et rien ne prouve que les destructions qui ont été signalées sont l'œuvre des militaires de cette unité.

Quant à l'école primaire de KATASOMWA, les photographies produites à l'audience du 05 mars 2011 corroborent le rapport fait par le directeur de cette école, rapport contresigné par le président du comité des parents et le curé représentant la coordination des écoles conventionnées catholiques.

Pour la défense qui conteste cette photographie, la Cour fait remarquer que l'article 249 du code judiciaire militaire investit le président de la juridiction militaire d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant à faire apporter aux cours des débats toute pièce qui lui apparait utile à la manifestation de la vérité.

Ainsi pour la Cour, il y a bien eu destruction d'une partie de l'école et cette destruction ne peut être mise qu'à charge des éléments du 1<sup>er</sup> bataillon, seuls présents sur les lieux à cette période-là.

S'agissant de l'enfant de la dame F13, la Cour observe que l'intéressée a donné plusieurs versions. Elle a d'abord déclaré que cet enfant était tombé lorsque le pagne avec lequel elle l'avait noué sur le dos s'était détaché. Elle aurait poursuivi sa fuite et ne s'en était rendue compte qu'après. Par la suite elle a affirmé que l'enfant lui avait été arraché par des militaires conduits par CHONGO MUSEMAKWELI. Une autre version qu'elle donne, c'est que des militaires lui ont arraché l'enfant et l'ont obligée à fuir. C'est plus loin qu'elle rencontrera CHONGO avec un groupe d'autres militaires qui l'ont violée.

Pour la Cour, ces récits présentent des incohérences qui les rendent peu crédibles. En effet, si la dame est partie de KATASOMWA lorsque les coups de feu ont commencé à crépiter, elle ne pouvait pas rencontrer dans la brousse CHONGO et ses éléments alors que ceux-ci se trouvaient encore dans la localité occupés à piller. Par ailleurs la Cour constate qu'aucun témoin n'a vu la dame F13 s'enfuir avec un bébé sur le dos alors qu'à ce moment-là c'est toute la localité qui se vidait. Le chemin qu'elle aurait emprunté devait logiquement être pris d'assaut par d'autres villageois et elle ne pouvait dans ce cas passer inaperçue.

## **Trentième feuillet**

Il persiste donc des zones d'ombre qui ne permettent pas à la Cour de céans d'affirmer avec certitude que l'enfant de la dame F13 a été enlevé par les éléments du 1<sup>er</sup> bataillon déployé à KATASOMWA le 26 septembre 2009. Ce fait sera donc dit non établi.

Examinant les actions civiles introduites par les personnes qui se sont constituées parties civiles, la Cour rappelle que l'examen de l'action en réparation des dommages subis par les victimes dans la cause en discussion requiert :

- La vérification de la validité de la constitution de la partie civile
- La vérification de la qualité de demandeur en réparation
- La considération des critères juridiques de la réparation du dommage.

La base juridique des éléments à examiner est puisée ou tirée des articles 77 alinéa 1 et 226 du code judiciaire militaire. L'action pour la réparation relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique.

La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisie du tribunal jusqu'à la clôture des débats par une déclaration faite à l'audience ou reçue au greffe et dont il lui est donné acte, après consignation des frais.

Concernant la qualité du demandeur en réparation, la question n'est pas soumise à une règle précise. La doctrine renseigne que la qualité de la personne qui peut prétendre au droit à la réparation d'un dommage n'est pas déterminée de façon formelle. L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle.

Il s'en suit que la qualité du demandeur en réparation ne tient pas à son état civil, mais à la réalité du préjudice subi. Cette réalité amène à considérer trois critères de la réparation du dommage à savoir :

- Existence d'un fait générateur de responsabilité
- Existence d'un dommage
- Rattachement du dommage au fait générateur de responsabilité par un lien de cause à effet. Le fait générateur de responsabilité doit avoir été la cause efficiente du dommage, fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit.

La confrontation de ces critères au cas d'espèce donne lieu à des observations suivantes :

La confrontation de ces critères au cas d'espèce donne lieu à des observations suivantes :

### ***Trente-et-unième feuillet***

- Il gît au dossier des actes de constitution de partie civile attestant que les victimes des actes reprochés aux prévenus ont régulièrement introduit leurs demandes de réparation et ont consigné les frais requis ;
- S'agissant des parties civiles victimes des viols F1 à F22, sauf F13, le viol leur imposé par les militaires du 1<sup>er</sup> bataillon commandés par le prévenu BALUMISA secondé par ELIA avec la collaboration des autres prévenus, excepté SENJISHI, constitue le fait principal, générateur de responsabilité, c'est la cause remarquable du dommage subi par elles. Les dommages tant moraux que matériels évoqués par les parties civiles concernées sont : Le traumatisme, le déshonneur, l'humiliation, le risque de stérilité, la dégradation de l'état de santé attestée par des documents médicaux versés au dossier, le divorce pour les unes et la séparation de corps pour les autres, l'instabilité du foyer, la stigmatisation dans les milieux où elles vivent.
- Ces dommages sont la conséquence des actes reprochés aux prévenus dont la responsabilité est engagée soit individuellement, soit en qualité de chefs militaires, comme développé supra.
- Quant à la réparation proprement dite, la Cour donnera à chacune des victimes de viol des dommages et intérêts, qu'elle estimera en équité, faute d'éléments objectifs d'appréciation. L'action de la dame F13 sera reçue mais déclarée non fondée pour les raisons évoquées ci-avant.
- Pour les victimes KESHI EBUNAKIRI, BUCHAKUZI KENE et KABALA MATABARO, la Cour note que ces messieurs ont perdu leurs bêtes et ont dû subir des exactions de la part des prévenus. Toutefois la Cour prend acte de la transaction intervenue pour la réparation et qui est conforme aux articles 585 à 591 du code civil, livre III. Elle se limitera donc aux autres bêtes qui ne sont pas concernées par cette transaction et qui seront mises à la charge du seul prévenu SENJISHI.
- Pour la victime SAFARI KATEYATEYA qui a perdu ses biens suite au pillage, la Cour lui allouera des dommages-intérêts estimés selon l'équité, faute d'éléments objectifs d'appréciation.
- Il en sera de même pour toutes les autres victimes de vols et pillages : la réparation se fera au regard de la valeur des biens volés ou extorqués ou, à défaut de ces éléments objectifs d'appréciation, la Cour estimera ex aequo et bono les dommages et intérêts à leur allouer dès lors que les faits ont été estimés établis.
- Pour toutes ces parties civiles le fait générateur n'est autre que le pillage de leurs biens, marchandises et autres par les prévenus ci-haut cités. Ainsi la perte de ces différents objets constitue un préjudice subi par elles du fait du comportement des prévenus.

## ***Trente-deuxième feuillet***

- Pour les raisons évoquées ci-avant, la Cour n'accordera pas de réparation pour la prétendue destruction de l'école primaire de BUSHAKU. Elle allouera par contre des dommages et intérêts d'office à l'Archevêché de BUKAVU, propriétaire de l'école primaire de KATASOMWA, en application de l'article 108 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ainsi que de l'article 2 du code judiciaire militaire qui autorise les juridictions militaires à l'appliquer.

S'agissant de la responsabilité de l'Etat Congolais,

Dans toutes ces actions en dédommagement, les parties civiles réclament réparation conjointement aux auteurs des infractions constituant les faits générateurs des dommages subis et à la RD Congo en sa qualité de civilement responsable des militaires coupables.

La responsabilité civile des auteurs des infractions ayant porté préjudice aux parties se fonde sur l'article 258 du Code civil livre III aux termes duquel « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » tandis que la responsabilité de l'Etat découle de la présomption de faute que peut commettre l'Etat dans le choix et dans la surveillance de ses agents. Pour que cette faute se forme, il n'est pas nécessaire que les agents soient en faute, il suffit de relever une mauvaise tenue général du service public dans son ensemble, l'établir sa mauvaise organisation ou son fonctionnement défectueux.

Dans le cas sous examen,

- La Cour constate que les auteurs des faits incriminés sont des agents de l'Etat en ce qu'ils sont tous militaires du 1<sup>er</sup> bataillon de l'ex-85<sup>ème</sup> brigade, basé à KATASOMWA et que par négligence ou oubli ils n'ont pas été brassés ni soumis à une formation militaire classique. Cela a eu comme conséquence que nombreux parmi eux ne connaissent pas le règlement militaire et à cela il faut ajouter le niveau d'instruction insuffisant qui n'a pas été pris en compte par l'Etat lors de leur recrutement.
- La Cour observe aussi que la sécurité des individus est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés et que l'Etat doit y veiller constamment. L'Etat tout comme le commettant doit répondre des dommages causés par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, non pas parce qu'il a commis une faute, mais parce qu'il a l'obligation de garantir la sécurité des individus contre les actes dommageables de ceux qui exercent une activité en son nom et pour son compte.
- La Cour observe enfin que conformément à la théorie de l'organe et du préposé, lorsqu'un organe de l'Etat agit, c'est l'Etat lui-même qui agit et que

### ***Trente-troisième feuillet***

par conséquent lorsqu'un agent commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, cette faute engage tout l'Etat.

Sur cette base, la Cour juge la responsabilité de l'Etat engagée dans ces crimes contre l'humanité comme dans tous les autres cas d'agression et d'atteintes aux personnes et aux biens dans lesquels non seulement les militaires sont impliqués mais aussi l'Etat, qui a manqué à sa mission de sécurisation des particuliers

### **C'EST POURQUOI**

La Cour Militaire du Sud-Kivu, statuant contradictoirement à l'égard des prévenus BALUMISA MANASE, ELYA MUNGEMBA et MAKANYAKA KIZUNGU, et par défaut à l'égard des prévenus Jean-Claude SENJISHI, CHONGO MUSEMAKWELI, EKOFO PETEA, BENI MUTAKATO, ZIHINDULA, Justin MATABARO, KANABO et Lybie MIRASALO, après délibération et vote aux scrutins secrets, distincts et successifs, à la majorité des voix de ses membres,

Le Ministère Public entendu,

Vu la Constitution de la R.D.C. en ses articles 20, 21 et 149 ;

Vu le code judiciaire militaire en ses articles 1, 2, 12 à 17, 27, 31 à 33, 38, 41, 55, 61, 67, 73, 76, 77, 84, 106, 114, 129, 214, 215, 226, 228 à 275, 317 à 320, 326 à 328 ;

Vu le code pénal militaire en ses articles 1, 3, 5, 6, 7, 26, 27, 29, 30, 31, 77, 166, 167 et 169 ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale en ses articles 7-1-g, 7-1-k, 25, 28, 33, 68, 75 et 77 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en son article 110 ;

Vu le code pénal ordinaire en ses articles 1, 2, 7, 15 à 17, 18, 19 et 101 ;

Vu le code de procédure pénale en ses articles 71, 73 et 74 ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires en son article 108 ;

Vu le code civil des obligations en ses articles 258 et 260 ;

## ***Trente-quatrième feuillet***

### **DISANT DROIT**

Statuant sur l'action publique ;

#### **Pour le prévenu JEAN CLAUDE SENJISHI**

- A la question de savoir si le prévenu JEAN CLAUDE SENJISHI est coupable de l'infraction de recel mise à sa charge après requalification des faits, A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes, A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : Non

En conséquence la Cour le condamne à 5 ans de servitude pénale principale et 100.000 FC d'amende payables dans 8 jours ou 2 mois de servitude pénale subsidiaire ; Prononce sa rétrogradation et ordonne son arrestation immédiate.

#### **Pour le prévenu BALUMISA MANASE**

- A la question de savoir si le prévenu BALUMISA MANASE est coupable de l'infraction de recel mise à sa charge après requalification des faits, A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI
- A la question de savoir si le prévenu BALUMISA MANASE est coupable de l'infraction de crime contre l'humanité par viol mise à sa charge, A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI
- A la question de savoir si le prévenu BALUMISA MANASE est coupable de l'infraction de crime contre l'humanité par autres actes inhumains mise à sa charge, A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes, A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour recel : il s'agit de sa qualité de délinquant primaire et du fait qu'il a partiellement payé la contrevalet des bêtes ; OUI pour les autres infractions. Il s'agit de sa formation insuffisante et de sa qualité de délinquant primaire.

### ***Trente-cinquième feuillet***

En conséquence la Cour le condamne avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées à 18 mois de servitude pénale principale pour recel ; 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol ; 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains. Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, la Cour prononce une seule peine, soit 15 ans de servitude pénale principale dont 10 ans de sûreté incompressible ; Elle prononce sa destitution.

#### **Pour le prévenu ELIA MUNGEMBA**

- A la question de savoir si le prévenu ELIA MUNGEMBA est coupable de l'infraction de port illégal des insignes de grade mise à sa charge,  
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : NON
- A la question de savoir si le prévenu ELIA MUNGEMBA est coupable de l'infraction de crime contre l'humanité par viol mise à sa charge,  
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI
- A la question de savoir si le prévenu ELIA MUNGEMBA est coupable de l'infraction de crime contre l'humanité par autres actes inhumains mise à sa charge,  
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes,  
OUI pour les toutes les infractions. Il s'agit de sa formation insuffisante et de sa qualité de délinquant primaire.

En conséquence la Cour l'acquitte pour port illégal des insignes de grade ; le condamne par contre avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées à 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol et 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains.

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, la Cour prononce une seule peine, soit 15 ans de servitude pénale principale dont 10 ans de sûreté incompressible ; Elle prononce sa destitution.

## ***Trente-sixième feuillet***

### **Pour le prévenu MAKANYAKA KIZUNGU KILALO**

- A la question de savoir si le prévenu MAKANYAKA KIZUNGU KILALO est coupable de l'infraction par concussion mise à sa charge après disqualification des faits,  
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI
- A la question de savoir si le prévenu MAKANYAKA KIZUNGU KILALO est coupable de l'infraction de crime contre l'humanité par viol mise à sa charge,  
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI
- A la question de savoir si le prévenu MAKANYAKA KIZUNGU KILALO est coupable de l'infraction de crime contre l'humanité par autres actes inhumains mise à sa charge,  
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes,

A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour toutes infractions. Il s'agit de sa qualité de délinquant primaire et de son bas niveau d'instruction.

En conséquence la Cour le condamne avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées à 3 ans de servitude pénale principale et 100.000 FC d'amende payable dans 8 jours ou 1 mois de servitude pénale subsidiaire pour concussion ; à 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol et 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains.

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, la Cour prononce une seule peine, soit 15 ans de servitude pénale principale dont 10 ans de sûreté incompressible ; Elle prononce sa destitution.

### **Pour chacun des prévenus CHONGO MUSEMAKWELI, EKOFO PETEA, BENI MUTAKATO, ZIHINDULA, MATABARO JUSTIN, KANABO et MIRASALO Lybie**

- A la question de savoir si les prévenus sont coupables de l'infraction de l'infraction de crime contre l'humanité pour viol mise à leur charge,  
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour chaque prévenu ;

### ***Trente-septième feuillet***

- A la question de savoir si les prévenus sont coupables de l'infraction de crime contre l'humanité par autres actes inhumains mise à leur charge,  
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour chaque prévenu ;
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en leur faveur des circonstances atténuantes,  
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : NON pour chaque prévenu et pour chaque infraction.

En conséquence la Cour les condamne chacun à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'Humanité par viol ; à servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains. Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, la Cour prononce pour chacun d'eux une seule peine, soit la servitude pénale à perpétuité. Elle prononce leur destitution et ordonne leur arrestation immédiate.

Statuant sur les actions civiles :

La Cour dit l'action civile de la dame F13 recevable mais non fondée et l'en déboute ;  
La Cour dit recevable et fondée l'action civile des sieurs KESHI EBUNAKIRI, BUCHAKUZI KENE et KABALA MATABARO recevable et fondée ; Elle condamne en conséquence le prévenu Jean-Claude SENJISHI in solidum avec l'Etat congolais, civilement responsable à la restitution de trois vaches et dix chèvres à ces parties civiles et au paiement en leur faveur de l'équivalent en Francs congolais de 2.000 USD à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

Pour la partie civile KESHI EBUNAKIRI, la Cour condamne le prévenu MAKANYAKA KIZUNGU KILALO in solidum avec l'Etat congolais, civilement responsable, à lui restituer 1 casier de bière, 1 chèvre, 1 paire de bottes de pluie ou, à défaut, de lui payer la compensation, soit 75 USD en Francs congolais ;

La Cour dit les actions civiles des dames F1 à F22, à l'exception de F13, recevables et fondées ; elle condamne tous les prévenus, excepté Jean-Claude SENJISHI, in solidum avec l'Etat congolais, civilement responsable, à payer à chacune d'elles la somme équivalente en Francs congolais à 5.000 USD à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

La Cour dit recevables et fondées les actions de toutes les autres victimes de pillage qui se sont constituées parties civiles et, en conséquence, condamne tous les prévenus, excepté Jean-Claude SENJISHI, in solidum avec l'Etat congolais,

### ***Trente-huitième feuillet***

civilement responsable, à payer à chacune d'elles la somme équivalente en Francs congolais à 200 USD à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;  
D'office la Cour alloue à l'Archevêché de BUKAVU la somme équivalente en Francs congolais à 5000 USD à titre de dommages et intérêts pour la réparation du préjudice résultant de la destruction de l'école primaire de KATASOMWA et ce à charge des prévenus, excepté Jean-Claude SENJISHI, in solidum avec l'Etat congolais, civilement responsable.

La Cour condamne en outre les prévenus à payer les frais d'instance taxés à 200.000 FC pour chacun ; elle fixe à 30 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement de ce montant dans le délai de 8 jours ;  
Elle ordonne la mise à l'ordre du jour du présent arrêt et son affichage à l'unité des prévenus jugés par défaut ;  
Elle avertit les condamnés qu'ils disposent d'un délai de 5 jours à dater du prononcé pour relever appel.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce jour à laquelle siégeaient :  
Colonel Magistrat **Freddy MUKENDI TSHIDJA-MANGA**, Premier Président ;  
**BANIDE WAFOLE**, magistrat de carrière, conseiller ;  
Colonel **KWASUNSOWE TANGA**, juge assesseur ;  
Colonel **MUSUNGILAY MESU**, juge assesseur ;  
Inspecteur **MUHIMUZI RUTEBUKA**, juge assesseur ;  
Avec le concours du Colonel Magistrat **Laurent MUTATA LUABA**, représentant le ministère public, et l'assistance du capitaine **MADOLI NZOKI**, greffier du siège.

Le Greffier

Le Président